

Je me demande si cela ne pourrait pas comprendre les émissions étrangères de radio et de télévision tout aussi bien que les émissions canadiennes, parce que d'après moi, si nous prenons simplement les mots « n'a le droit », (je ne vois pas pourquoi ils sont là de toute façon), et si l'on dit simplement « nulle personne ne peut radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce », cela embrasserait tout le problème qui nous intéresse, si le mot radio comprend également la radio et la télévision à l'étranger.

Le PRÉSIDENT: Avec la permission du Comité, je demanderais au secrétaire parlementaire, s'il le désire, de répondre à cette question.

M. LAMBERT: Monsieur le président, je suis ici simplement un peu à titre d'observateur pour savoir ce qui se passe à ce sujet.

Dans mon cas, je crois qu'il me serait tout à fait impossible de donner quelque interprétation juridique que ce soit du vocabulaire employé ici puisque je n'ai qu'un fragment de la loi, ou même des deux lois.

M. AIKEN: Je me demandais si vous aviez ici le texte de la Loi canadienne sur la radiodiffusion qui définit ce qu'est la radio. Je ne crois pas que personne du Comité en ait d'exemplaire.

M. CARON: De toute façon, quand il y a un doute, il est toujours plus prudent d'obtenir des précisions que de le laisser tel qu'il est.

M. LAMBERT: A ce sujet, monsieur le président, l'article 101 de la Loi électorale du Canada fait allusion à la Loi canadienne sur la radiodiffusion. C'est la citation de 1951, qui évidemment, ne serait peut-être plus applicable à cause de la revision dans . . .

M. BELL (*Carleton*): 1958. Mais la Loi d'interprétation s'en chargerait.

M. LAMBERT: Dans la loi canadienne sur la radiodiffusion on trouve cette définition:

2. a) "radiodiffusion" signifie la dissémination de toute forme de communications radioélectriques, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la transmission, par sans-fil, d'écrits, de signes, signaux, images et sons de toute nature au moyen des ondes hertziennes, destinées à être reçues par le public, soit directement, soit par la voie de stations-relais.

Ceci a pour but de couvrir à la fois la radio et la télévision.

M. AIKEN: Cela semblerait embrasser toute la situation. Peut-être pourrions-nous, si le Comité est d'avis que nous le devons, préciser dans la loi que le mot "radio" tel qu'il est employé dans cet article, comprend également les émissions provenant de l'extérieur du Canada.

M. PICKERSGILL: Je ne pense pas réellement que cela résoudrait le problème parce que le Parlement n'a aucune juridiction sur les postes radiophoniques situés en dehors du Canada. Les dispositions punitives devraient être d'un tel caractère que les punitions soient appliquées à la personne responsable de l'émission et non pas seulement au poste de radio.

M. AIKEN: C'est bien vrai. Ainsi, si nous disons "Nulle personne ne doit radiodiffuser un discours". Cela comprendrait la personne qui le donne, et qui normalement se trouverait au Canada.

M. PICKERSGILL: Je ne crois pas que les peines prévues dans la loi actuelle soient suffisantes. Je crois que la seule punition qui conviendrait serait de déclarer que tout candidat qui agirait de cette façon ou qui laisserait quelqu'un agir de cette façon en son nom perdrait son éligibilité à l'élection, parce qu'il est bien possible que quelqu'un soit disposé à prendre le risque d'encourir certaines sanctions dans le seul but de mousser l'élection de quelqu'un d'autre.

M. BELL (*Carleton*): Ne sommes-nous pas en train de commencer une discussion se rapportant à la rédaction, ce qui devrait être laissé au directeur général des élections et au ministre de la Justice? Contentons-nous de nous entendre sur les principes. Je crois que nous sommes certainement d'accord au sujet du principe qu'il ne devrait pas y avoir d'émission ni au Canada ni à l'étranger durant les dernières 48 heures.